

ANNEXE 1: Conditions et procédures relatives au remplacement des personnels enseignants

TYPE DE REMPLACEMENT	MOTIF D'ABSENCE	MODALITES DE REMPLACEMENT	PROCEDURES	POINTS DE VIGILANCE
Remplacement en HSE RCD HORS PACTE UNIQUEMENT	-Congés de maladie ordinaire -Stages de formation continue de moins de 15 jours consécutifs -Congés de paternité (demande de moins de 15 jours) -Autorisations d'absence des représentants des personnels élus de la CCMA -Participation rémunérée à un jury Education Nationale -Autorisations d'absence liées à un jury de cour d'assises	-Concerne les enseignants de l'établissement du maître absent à l'exception des professeurs stagiaires -Pour les maîtres à temps partiel ou incomplet, le total de la rémunération du maître et des HSE ne doit pas excéder une rémunération à temps complet.	-Déclaration préalable d'heures supplémentaires effectives par le biais du lien suivant : Démarches Simplifiées – Remplacement en HSE – Cliquez ici -Enregistrement des pièces administratives. -Information par le gestionnaire des moyens de la dotation horaire concernée -Saisie des heures sur la plateforme ASIE	Ne peuvent faire l'objet d'un remplacement : -Autorisation d'absence – divers -Absence pour événement familial -Autorisation d'absence pour garde d'enfant malade -Candidature à un concours ou examen -Participation non rémunérée à un jury hors Education Nationale -Convenances personnelles -Permutation de cours pour la même classe -Voyages scolaires
Remplacement en suppléance	-Congé pour maladie ordinaire supérieur à 15 jours -Congé de paternité (demande de plus de 15 jours) -Congé longue maladie -Temps partiel thérapeutique -Congé de maternité ou d'adoption -Accident du travail -Congé proche aidant -Allègement de service	Ces absences pourront être palliées par des maîtres délégués suppléants dans la mesure des disponibilités et pour un service minimal de 6 heures.	Demande préalable, par le biais du lien suivant : Démarches Simplifiées – Suppléances - Cliquez ici - Accord à suppléer dans un délai de 24 heures, sous réserve de motifs d'absence valables -Saisie via le module « SUPPLE » : accès par le portail de l'établissement à l'adresse : https://id.ac-versailles.fr	Le maître délégué suppléant est rémunéré sur l'enveloppe limitative des crédits de suppléance. Téléprocédure : Dans la mesure du possible, préciser le nom du remplaçant. En cas de prolongation de la suppléance dans les mêmes conditions (quotité, même remplaçant), reprendre et compléter la demande initiale.
Remplacement sur services protégés	-Congé parental -Congé de présence parentale -Disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans -Congé de formation professionnelle -Congé longue durée -Temps partiel de droit -Décharge syndicale -Autres décharges (formateurs, etc.)	Ces absences pourront être palliées par des maîtres délégués suppléants dans la mesure des disponibilités et pour un service minimal de 6 heures.	-Demande effectuée par courriel à la DEEP3 ou DEEP4 -Accord à remplacer dans un délai de 24 heures, sous réserve de motifs d'absence valables -Instruction par les services des ressources humaines (DEEP3 ou DEEP4)	Le maître délégué remplaçant est rémunéré sur l'enveloppe des moyens permanents
Remplacement sur services vacants non pourvus après le mouvement ou libérés en cours d'année			Demande effectuée auprès du service des ressources humaines (DEEP3 ou DEEP4)	